



Convention collective de travail

1^{er} mai 2006 au 30 avril 2009

La Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada
Division Kénogami

et

le Syndicat national des travailleurs et
travailleuses des pâtes et papiers
de Kénogami Inc.



**FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS
DU PAPIER ET DE LA FORÊT**



**ABITIBI
CONSOLIDATED**

Annexe « F »

Régime de retraite

La présente annexe constitue un résumé des principales dispositions du régime de retraite, telles qu'en vigueur à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date de ratification. Les dispositions complètes du régime sont contenues dans le texte officiel du régime intitulé « Régime de retraite applicable aux employés syndiqués d'Abitibi-Consolidated. ».

Il est entendu et convenu que les dispositions du régime de retraite font partie de la présente convention collective.

Il est également convenu que toute modification introduite par le biais de la présente convention collective est sujette à l'approbation des autorités gouvernementales auprès desquelles le régime de retraite est enregistré.

1. Admissibilité et participation

Un employé régulier, à temps plein, qui est membre du syndicat, est admissible au régime après avoir complété six mois de service continu auprès de la compagnie. La participation au régime est obligatoire pour tout employé admissible embauché après le 1^{er} mai 1982.

2. Date de retraite

a) Retraite normale

La date normale de retraite d'un participant est le premier jour du mois suivant immédiatement la date de son 65^e anniversaire.

b) Retraite anticipée

Les participants peuvent choisir de recevoir une rente de retraite anticipée réduite dès qu'ils ont atteint l'âge de 55 ans, à condition qu'ils aient accumulé au moins 20 années de service continu, avec une réduction de ½ % pour chaque mois (6 % par année) complet compris entre la date de la retraite anticipée et leur 58^e anniversaire de naissance (57^e

anniversaire de naissance à compter du 1^{er} mai 2009), sous réserve de la réduction minimale exigée par les règlements de la Loi de l'impôt sur le revenu.

3. Rente à la retraite normale

La formule de calcul de la rente payable à la retraite normale est la suivante pour un participant prenant sa retraite le 1^{er} mai 2005 ou après cette date : 1.70% du Revenu Final Moyen multiplié par les services validables.

La formule de calcul de la rente payable à la retraite normale est la suivante pour un participant prenant sa retraite le 1^{er} mai 2009 ou après cette date : 1.75% du Revenu Final Moyen multiplié par les services validables.

Aux fins de cette formule, les termes « Revenu Final Moyen », « Rente du RRQ » et « Services validables » ont le sens suivant :

« Revenu Final Moyen » désigne la moyenne du revenu du participant, établi sur une base annuelle, au cours des cinq années de services validables précédant la date normale de sa retraite, pendant lesquelles le revenu établi sur une base annuelle était le plus élevé : aux fins de ce calcul, le revenu désigne le salaire, la paie, les primes et toute autre rémunération reçue pour services, de la façon déterminée de temps à autre par la compagnie selon sa pratique courante, à l'exception des avantages imposables, des indemnités ou paiements spéciaux ou des remboursements de dépenses et de la rémunération pour heures supplémentaires.

« Rente du RRQ » désigne la rente annuelle maximale payable en vertu du Régime de rentes du Québec au cours de l'année de retraite du participant.

« Services validables » désigne :

i) pour la période antérieure au 1^{er} mai 1982, la période d'emploi continu du participant qui était reconnue à titre de « Service crédité » sous le Régime antérieur de Price plus un nombre de mois additionnels correspondant au produit de 75 % multiplié par le nombre de mois de service continu qui sont compris entre la plus récente date

d'adhésion au Régime antérieur de Price et le 1^{er} mai 1982, mais qui n'étaient pas reconnus à titre de « Service crédité » en vertu du Régime antérieur de Price, ce produit étant arrondi au nombre de mois le plus bas;

ii) pour la période après le 1^{er} mai 1982, la période de service continu au cours de laquelle le participant a versé des cotisations obligatoires au régime (au moins 5,00 \$ pour chaque mois) ou au cours de laquelle il a reçu des prestations d'invalidité admissibles.

4. Rente à la retraite anticipé

a) Si le participant a atteint l'âge de 58 ans et a complété au moins 20 années de service continu à la date de sa retraite anticipée :

- sa retraite est calculée selon la formule décrite au paragraphe 3) ci-dessus et lui est versée sans réduction actuarielle.

Si le participant a atteint l'âge de 57 ans (au 1^{er} mai 2009 ou après cette date) et a complété au moins 20 années de service continu à la date de sa retraite anticipée :

- sa retraite est calculée selon la formule décrite au paragraphe 3) ci-dessus (voir disposition applicable au 1^{er} mai 2009) et lui est versée sans réduction actuarielle.

Les participants peuvent choisir de recevoir une rente de retraite anticipée réduite dès qu'ils ont atteint l'âge de 55 ans, à condition qu'ils aient accumulé au moins 20 années de service continu, avec une réduction de ½% pour chaque mois (6% par année) complet :

- compris entre la date de la retraite anticipée et leur 58^e anniversaire de naissance, sous réserve de la réduction minimale exigée par les règlements de la Loi de l'impôt sur le revenu;
- à partir du 1^{er} mai 2009, compris entre la date de la retraite anticipée et leur 57^e anniversaire de naissance, sous réserve de la réduction minimale exigée par les règlements de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Une prestation supplémentaire est payable aux participants qui choisissent une retraite anticipée avec réduction dès l'âge de 55 ans, à condition

que le participant ait accumulé au moins 20 années de service continu. Pour les participants qui prennent leur retraite le 1^{er} janvier 2002 et après cette date, la prestation supplémentaire sera de 33\$ par mois multiplié par le nombre d'années de service validable jusqu'à concurrence de 30, avec un montant proportionnel pour les mois complets, réduisant à 16\$ multiplié par le même service le premier jour du mois suivant leur 60^e anniversaire. Ces montants seront réduits de 2/3 de 1% (8% par année) pour chaque mois complet :

- entre la date de la retraite anticipée et celle du 58^e anniversaire du participant;
- à partir du 1^{er} mai 2009, entre la date de la retraite anticipée et celle du 57^e anniversaire du participant.

Si le participant a déjà atteint l'âge de 60 ans au moment de sa retraite, la prestation supplémentaire est égale à 16\$ par mois par année de service validable (maximum 30 ans).

b) Si le participant n'a pas atteint l'âge de 58 ans ou n'a pas complété 20 années de service continu à la date de sa retraite anticipée, la rente qui lui est payable est calculée selon la formule décrite au paragraphe 3) ci-dessus, mais cette rente est réduite dépendamment de son âge et de ses années de service continu à la date de sa retraite. Un tel participant n'a pas droit à une prestation supplémentaire.

À compter du 1^{er} mai 2009 ou après cette date, si le participant n'a pas atteint l'âge de 57 ans ou n'a pas complété 20 années de service continu à la date de sa retraite anticipée, la rente qui lui est payable est calculée selon la formule décrite au paragraphe 3) ci-dessus (voir disposition applicable au 1^{er} mai 2009), mais cette rente est réduite dépendamment de son âge et de ses années de service continu à la date de sa retraite. Un tel participant n'a pas droit à une prestation supplémentaire.

5. Indexation (pour les participants qui ont pris leur retraite après le 1^{er} mai 1982)

Au 1^{er} mars 2005, les rentes en cours de paiement (excluant les prestations supplémentaires) seront haussées d'un montant équivalent à 50% de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation, sous réserve d'un rajustement maximum de 5%.

À compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'en 2013 les rentes en cours de paiement (excluant les prestations supplémentaires) subiront un rajustement postérieur à la retraite le 1^{er} janvier à chaque 2 ans soit en 2007, 2009, 2011 et 2013 d'un montant équivalent à 50% de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation, sous réserve d'un rajustement maximum de 5%.

Si une loi applicable oblige la compagnie à augmenter les prestations versées aux retraités, la rente payable sera égale au plus élevé entre le montant augmenté selon la loi applicable et le montant obtenu grâce à l'augmentation prévue au présent paragraphe.

6. Cotisations de l'employé

À compter du 1^{er} janvier 2005, les cotisations de l'employé au régime de retraite sont de 6 % du revenu sur tous les gains admissibles.

À compter du 1^{er} mai 2007, elles seront de 6.5% sur tous les gains admissibles;

À compter du 1^{er} mai 2008, elles seront de 7% sur tous les gains admissibles et;

À compter du 1^{er} mai 2009 jusqu'au 1^{er} mai 2013, elles seront de 7.5% sur tous les gains admissibles.

7. Prestations en cas de décès avant la retraite

Advenant le décès d'un participant avant sa retraite, son bénéficiaire reçoit le remboursement des cotisations versées par le participant plus les intérêts crédités : toutefois, si le participant avait complété au moins deux années de services validables à la date de son décès, son conjoint (ou son bénéficiaire, s'il n'avait pas de conjoint) a droit, à l'égard des services validables après le 1^{er} mai 1987, à des prestations d'une valeur actuarielle égale à la valeur présente de la rente accumulée par le participant à l'égard de ses services validables après le 1^{er} mai 1987 plus un montant représentant

l'excédent, s'il y a lieu, des cotisations versées par le participant après le 1^{er} mai 1987 plus les intérêts crédités sur 50 % de la valeur présente de cette rente accumulée.

8. Prestations en cas de cessation d'emploi

Un participant qui cesse son emploi avant la retraite et avant d'avoir complété les années de service ou de participation requises aux fins de l'acquisition des crédits de rentes accumulées, a droit à un remboursement de ses cotisations plus les intérêts crédités. Les conditions d'acquisition des crédits de rentes sont de deux années de services validables, à l'égard des crédits accumulés après le 1^{er} mai 1987 et de dix années de service continu, à l'égard des crédits accumulés avant le 1^{er} mai 1987 (sujet à acquisition partielle après 5 années de service continu).

9. Intérêts crédités

Aux fins du calcul des remboursements payables lors de la cessation d'emploi sans acquisition ou du décès avant la retraite, les intérêts crédités aux cotisations des participants sont déterminés en fonction du taux de rendement de l'actif de la caisse de retraite en fiducie, établi sur une base de valeur comptable.

10. Administration

La compagnie accepte que trois (3) représentants de la Fédération des travailleurs du papier et de la forêt siègent au comité de retraite établi en vertu du régime et participent à l'administration de ce régime selon les modalités prévues dans le texte officiel du régime. Les représentants de la Fédération des travailleurs du papier et de la forêt au sein du comité de retraite auront la possibilité d'analyser divers renseignements concernant l'administration du régime (y compris les hypothèses actuarielles utilisées) dans l'exercice de leurs fonctions administratives au sein du comité.

11. La compagnie accepte qu'un représentant du Syndicat, membre du Comité de retraite, soit invité à assister à la réunion d'information annuelle du Comité de placement de la caisse de retraite.

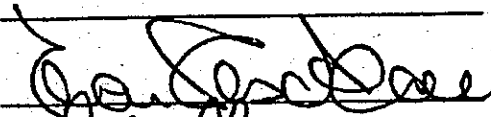
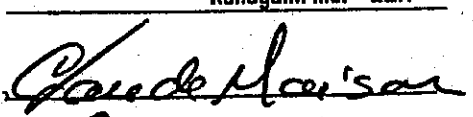
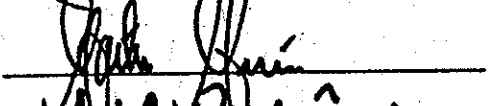
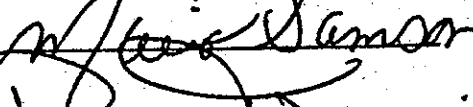
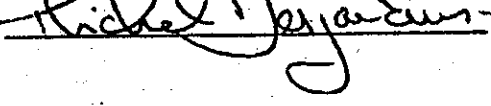
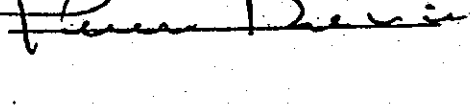
12. Quand un employé prend sa retraite pendant qu'il reçoit des prestations d'invalidité à long terme, sa rente de retraite est calculée selon :
1) son taux au moment de son invalidité tel qu'il est défini dans sa convention collective ou 2) le taux de base dans l'usine (taux du journalier) pour chacune des années servant à calculer sa rente, selon le plus élevé de ces montants.

À compter du 1^{er} mai 2008, la participation de l'employé au coût de ce régime est de 8,00\$ par mois pour un célibataire et de 20,00\$ par mois pour une famille (taxes en sus).

EN FOI DE QUOI, les représentants dûment mandatés des parties aux présentes ont signé comme suit le 16^{ième} jour du mois de janvier 2007.

La Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada
Division Kénogami

Syndicat National des travailleurs et
travailleuses des pâtes et papiers de
Kénogami inc. - CSN

	
	
	
	
_____	_____
_____	_____

COUR SUPÉRIEURE (Chambre commerciale)
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), C. c-36
RELATIVEMENT A :

ABITIBOWATER INC.

-et-

ABITIBI-CONSOLIDATED INC.

-et-

BOWATER CANADIAN HOLDINGS INC.

Débitrices

ERNST & YOUNG INC.

Contrôleur

-et-

SYNDICAT NATIONAL DES
TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES
PÂTES ET PAPIERS D'ALMA INC. (CSN) ET
ALS

Requérants

CODE : BM1117 N/dossier : 3-107-30

PIÈCE R-4 b)

ORIGINAL

Me Jean-François Cliche
MARTÉL, CANTIN

AVOCATS

Place Sherbrooke, Bureau 605
1010, rue Sherbrooke ouest
Montréal (Québec) H3A 2R7
Téléphone : (514) 844-2081
Télécopieur : (514) 844-2087

Courrier électronique : cantin@martelcantin.ca